

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plérin, le 23/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GIP SERVICE INTER-HOSPITALIER DU TREGOR-GOELO

TOUR SAINT MICHEL
22220 Tréguier

Références : 2025.377 - AR n°880001282796021
Code AIOT : 0100002774

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2025 dans l'établissement GIP SERVICE INTER-HOSPITALIER DU TREGOR-GOELO implanté ZA DE CONVENANT VRAZ rue Louis Pasteur 22220 Minihiy-Tréguier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée le 19/12/2025 sur le site du GIP Services inter-hospitaliers du Trégor-Goëlo a pour objectif de vérifier la réalisation des actions nécessaires au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/11/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIP SERVICE INTER-HOSPITALIER DU TREGOR-GOELO

- ZA DE CONVENANT VRAZ rue Louis Pasteur 22220 Minihiy-Tréguier
- Code AIOT : 0100002774
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La blanchisserie du groupement d'intérêt public du service inter-hospitalier du Trégor-Goëlo, située dans la zone d'activité de Convenant Vraz, sur la commune de Minihiy-Tréguier, a été mise en service en janvier 2024.

Elle remplace les établissements historiquement implantés sur les communes de Tréguier et de Guingamp et traite jusqu'à 12 tonnes par jour de linges provenant de plusieurs centres hospitaliers. Cet établissement dispose d'un arrêté préfectoral, signé le 26 mai 2023, qui encadre la mise en œuvre d'activités classées sous les rubriques ICPE n° 2340 (blanchisserie - régime de l'enregistrement), 2910 (combustion - régime de la déclaration avec contrôle périodique), 2915 (mise en œuvre de chauffage à l'aide d'un fluide organique - régime de la déclaration). Il est également classé à déclaration sous les rubriques I.O.T.A n° 1.1.1.0 (forage) et 1.1.2.0 (prélèvement d'eau, notamment par forage).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/05/2023, article 2.2.1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accès	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Conformité aux plans - murs et portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Conformité de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		2.1, 2.4.2, 2.15, 2.16, 6.6 et 6.7		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux constats réalisés le 19/12/2025, l'inspection propose à M. le Préfet de lever la mise en demeure du 13/11/2024 et de signer un arrêté préfectoral complémentaire qui prend en compte les mises à jour du dossier d'enregistrement de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : [...] Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Le 19/12/2025, l'inspection a constaté que le portail d'accès du site était maintenu fermé en journée et qu'il était ouvert par la personne d'accueil uniquement après vérification de l'identité du visiteur. En séance, l'exploitant a également indiqué que le dispositif d'ouverture des portes donnant sur l'extérieur a été modifié pour ne plus être actionnable par des personnes ne disposant pas de badge d'accès et que les chauffeurs disposent de badge leur permettant d'ouvrir le portail d'entrée de façon autonome.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité aux plans - murs et portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité aux plans - murs et portes coupe-feu
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 17/02/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

Dans le dossier d'enregistrement complété en septembre 2022, l'exploitant indique que :

" Le stockage des produits lessiviels nécessaire au lavage du linge sera réalisé dans un local réservé à cet effet. [...] Ce local sera équipé de murs en béton coupe-feu 1h et de portes séparatives coupe-feu 30 minutes. "

" Les locaux suivants sont en partie équipés de murs en béton coupe-feu 1h et de portes séparatives coupe-feu 30 minutes (lorsqu'ils en sont munis).

Ils comprendront :

- Une chaufferie,
- Un local effluents,
- Un compresseurs avec évacuation de l'air chaud ou récupération des calories,
- Un local TGBT et onduleur,
- Un local poubelle,
- Un local ménage,
- Un local de stockage du linge neuf non décati et local de stockage du linge neuf décati."

Constats :

Le 19/12/2025, l'exploitant a présenté un tableau récapitulant les caractéristiques des portes installées dans la blanchisserie et un plan du bâtiment présentant, notamment, le positionnement des murs et des portes coupe-feu.

Ces documents représentent l'état du bâtiment suite à la réalisation des travaux de construction et doivent être considérés comme le référentiel en termes de mesures constructives. Il remplace donc les éléments ayant été annoncés dans le dossier d'enregistrement de 2022.

Le jour du contrôle, l'inspection a constaté la présence d'une étiquette portant la mention « polyfeu 30 » sur l'une des tranches de la porte du local Ménage. L'exploitant a indiqué que peu de portes portaient effectivement ce genre d'étiquette et que, le plus souvent, il était nécessaire de se référer à la documentation technique pour avoir l'information concernant le degré coupe-feu de la porte.

Par ailleurs, l'inspection constate que :

- l'arrêté ministériel s'appliquant aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique ICPE n° 2340, n'exige des mesures coupe-feu que pour la chaufferie de la blanchisserie (voir fiche n° 3 de ce rapport)
- l'exploitant dispose des documents permettant de justifier du caractère coupe-feu des murs et portes présents dans son établissement.

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, l'inspection prend en compte les modifications ayant été apportées au dossier d'enregistrement lors de la construction du bâtiment et considère que l'exploitant répond à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/11/2024.

N° 3 : Conformité de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.1, 2.4.2, 2.15, 2.16, 6.6 et 6.7

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité de chaufferie

Prescription contrôlée :

Article 2.1. Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;

- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. Cette disposition n'est pas applicable aux réservoirs internes équipant certains appareils et nécessaires à leur fonctionnement.

[...] Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

[...]

Article 2.4.2. Résistance au feu

Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

Article 2.15. Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectue par un sas fermé par deux portes pare-flammes 1/2 heure.

2.16. Détection de gaz. - Détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en

cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

[...]

Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.

[...] L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. [...]

6.6. Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle, nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

6.7. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Constats :

Le 19/12/2025, l'exploitant a présenté un plan indiquant que les murs de la chaufferie étaient réalisés en béton de 20 cm ce qui leur assure un caractère REI 120.

Par ailleurs, les documents techniques ayant été présentés lors de l'inspection du 01/10/2024 indiquent que la structure du bâtiment a une résistance au feu R 60.

Suite à la visite du site, l'inspection constate également :

- que la chaufferie est situé dans un local dédié, positionné à plus de 10 m des limites du site ou d'une habitation occupée par des tiers ;
- qu'aucun ERP ne se situe à proximité ;
- que l'ensemble des trous ayant été constatés dans les murs lors du contrôle réalisé le 01/10/2024 ont été rebouchés ;
- qu'il n'existe pas de porte intérieure entre la chaufferie et la blanchisserie ;
- qu'un affichage, présent sur le mur extérieur de la chaufferie, signale l'interdiction de stocker ou stationner à proximité de ce local, évitant ainsi la présence de produit combustible ou inflammable dans un périmètre d'au moins 10 m autour de cette zone à risque ;
- que des détecteurs gaz et incendie sont présents dans la chaufferie ;

Par ailleurs, l'exploitant a également transmis :

- la procédure d'alerte en cas de signalement d'une fuite de gaz ; ce document précise notamment qu'une telle alerte couperait automatiquement la vanne d'arrivée de gaz. Le

personnel de maintenance a indiqué que cela entraînerait également la coupure de l'alimentation électrique de la chaufferie ;

- le livret de chaufferie ;
- le rapport de contrôle des installations thermiques, réalisé en janvier 2025 par l'Apave ; ce document ne constate pas de dysfonctionnement sur les appareils de combustion mais demande une amélioration de la signalétique en plusieurs points et indique ne pas avoir procédé au contrôle de l'étanchéité de l'ensemble des réseaux de gaz ;
- le rapport de contrôle du système de sécurité incendie, réalisé le 17/12/2025 par l'entreprise ESI ; ce document n'identifie aucun dysfonctionnement ;
- le rapport de contrôle de l'efficacité énergétique des chaudières en place, réalisé le 19/11/2025 par l'Apave ;
- le rapport de contrôle des émissions atmosphériques des chaudières.

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, l'inspection constate que l'exploitant répond à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/11/2024 et que la chaufferie de la blanchisserie respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 qui lui sont applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2023, article 2.2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 ;
 - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prise eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte qu'une entrée du site se trouve à moins de 100 m d'un appareil, permettant de fournir un débit minimal de 240 m³/h pendant une durée de 2 h et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par des voies praticables

aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau est accessible en toute circonstance. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

La réserve d'eau incendie doit faire l'objet d'une réception par le service d'incendie et de secours avant sa mise en service. Le compte-rendu du SDIS ou tout autre document équivalent attestant de la réception de la réserve incendie sera tenu à la disposition de l'inspection.

Constats :

Le 19/12/2025, l'exploitant a fourni le rapport de contrôle des extincteurs du site, réalisé le 17/12/2025 par la société ESI, ainsi que les plans et la valise de secours qui seraient mis à disposition du service de secours en cas de situation accidentelle.

L'inspection constate la présence des éléments demandés par le SDIS22 suite à la visite du site réalisé le 22/11/2024.

Par ailleurs, l'exploitant a également informé l'inspection que :

- la mairie de Minihi-Tréguier avait fait réaliser des travaux sur le poteau incendie n° 38, positionné à proximité de la blanchisserie afin d'obtenir un débit proche de 60 m³/h (débit mesuré le 13/03/2025 : 56 m³/h) ;
- le débit ayant été mesuré en décembre 2024 sur le PI n° 13 était de 42 m³/h sous 1 bar ;
- les poteaux incendie n° 13 et 38 ont été contrôlés par SOCOTEC le 4 décembre 2025.

D'autre part, l'exploitant a présenté le PV de reconnaissance de point d'eau incendie, rédigé à l'issue du test de mise en œuvre de la bache incendie de 360 m³, ayant été mené le 28/12/2024. L'inspection a sollicité le SDIS22 afin de savoir si les écarts observés au niveau des débits des poteaux incendie n° 13 et 38 pouvaient remettre en cause la qualité de la défense incendie du site.

Il a été répondu que la bache de 360 m³ pouvait suffire à assurer les premières attaques avant l'établissement d'un relais depuis des points d'eau incendie publics plus éloignés mais que le service s'interrogeait sur la pérennité de l'efficacité du dispositif d'aspiration, notamment du fait de l'espacement entre les points de pompage et de la longueur des cannes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport de contrôle des poteaux incendie n° 13 et 38 et de prendre contact avec le SDIS22 afin de faire le point sur les aménagements permettant d'assurer une pérennité du système d'aspiration positionné au niveau de la bache de 360 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois